

COURS

Faire la guerre, faire la paix

1^{re}

Programme de première générale, enseignement de spécialité — BO spécial n°1 du 22 janvier 2019

Les conventions de Genève ne rendent pas la guerre illégale. Elles supposent au contraire qu'elle a lieu, et fixent ce qu'on n'a pas le droit d'y faire. Cette distinction entre interdire la guerre et encadrer sa conduite est la clé de tout le chapitre — et elle est constamment perdue dans les commentaires.

1 Deux corps de règles distincts

RÈGLE

Le droit distingue deux questions. Le droit **du recours** à la force répond à : a-t-on le **droit** de faire la guerre ? La Charte des Nations unies l'interdit, sauf **légitime défense** ou autorisation du Conseil de sécurité. Le droit international **humanitaire** répond à une autre question : **comment** la guerre doit-elle être conduite ? Il n'interdit pas la guerre — il **encadre** sa conduite et **protège ceux qui ne combattent pas**. Les deux s'appliquent **indépendamment** : un belligérant qui a tort sur la première question reste tenu par la seconde.

droit de faire la guerre $\neq$ droit dans la guerre

LE PIÈGE QUI COÛTE LE PLUS DE POINTS

Présenter les conventions de Genève comme un texte qui rendrait la guerre illégale. — Elles font l'hypothèse inverse : elles s'appliquent **parce qu'un** conflit a lieu, et protègent les blessés, les prisonniers et les civils. Confondre les deux corps de règles conduit à deux erreurs symétriques : croire qu'invoquer le droit **humanitaire** revient à condamner le conflit lui-même, et croire qu'un belligérant en position légitime serait dispensé de le respecter. Ni l'un ni l'autre n'est vrai.

Le réflexe : Demander : la question porte-t-elle sur le **droit de faire** la guerre ou sur sa **conduite** ?

PROPRIÉTÉ

Le droit international **humanitaire** repose sur quelques principes. La **distinction** entre combattants et non-combattants, et l'interdiction de viser délibérément les seconds. La **proportionnalité** : un dommage civil attendu ne doit pas être excessif au regard de l'avantage militaire recherché. La **précaution** dans le choix des moyens. Et la protection des **prisonniers**, des blessés et du personnel médical. Ces règles sont **violées** dans de nombreux conflits — ce qui ne les prive pas de portée : elles fondent les qualifications et les poursuites.

2 Juger

DÉFINITION

La **CPI**, instituée par un traité de **1998** entré en vigueur en 2002, juge des **individus** — non des États — pour génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime d'agression. Elle fonctionne selon le principe de **complémentarité** : elle n'intervient que si l'État compétent ne **veut** pas ou ne **peut** pas juger. Sa compétence dépend de la ratification du traité, et plusieurs États parmi les plus puissants ne l'ont pas ratifié — limite structurelle qu'il faut énoncer avec ses conséquences.

Cette limite alimente un débat qu'une copie doit exposer sans le trancher. Les **critiques** y voient une justice à géométrie variable, qui atteint certains et pas d'autres. Les **défenseurs** répondent qu'une juridiction imparfaite vaut mieux que l'absence de juridiction, et que les qualifications qu'elle établit servent au-delà de ses propres procès. Les deux positions s'appuient sur le même constat et en tirent des conclusions opposées.

3 Des conflits qui changent de forme

DÉFINITION

Une **guerre asymétrique** oppose des adversaires aux moyens et aux statuts très inégaux : une armée régulière face à des groupes armés non étatiques. Le plus faible évite l'affrontement frontal et cherche à rendre le coût insupportable dans la durée ; le plus fort dispose d'une supériorité matérielle qui ne se traduit pas en victoire politique. Ces conflits se distinguent aussi par la difficulté d'appliquer la **distinction** entre combattants et civils, quand l'un des camps ne porte pas d'uniforme.

Le mot **terrorisme** désigne l'usage de la violence contre des civils pour produire un effet **politique** par la peur. Sa définition **juridique** reste discutée entre États, et son emploi est parfois étendu à des adversaires politiques quelconques. Une copie qui l'emploie doit donc dire **ce qu'elle qualifie** — un acte, un groupe, une stratégie — et **qui** l'a qualifié ainsi, faute de quoi elle prend position en croyant décrire.

4 Faire la paix

PROPRIÉTÉ

La **diplomatie** et les organisations internationales offrent des instruments dont il faut connaître les **limites**. Les opérations de **maintien de la paix** déployées sous mandat de l'**ONU surveillent** un accord, séparent des belligérants ou protègent des civils : elles ne **font** pas la paix, elles maintiennent ce sur quoi les parties se sont entendues, dans les limites d'un mandat défini par les États. L'**OTAN** est une alliance militaire, non un instrument de médiation. Un cessez-le-feu arrête les combats sans régler le différend.

CARACTÉRISER UN CONFLIT CONTEMPORAIN

- ① Identifier les **acteurs** : États, groupes armés non étatiques, organisations, populations.
- ② Déterminer la **nature** du conflit : interétatique, interne, **asymétrique**, ou combinaison.
- ③ Séparer la question du **droit de faire** la guerre et celle de sa **conduite**.
Les deux corps de règles s'appliquent indépendamment l'un de l'autre.
- ④ Employer les **qualifications** avec précision, en disant **qui** les a portées et sur quelle base.
- ⑤ Examiner la **réponse internationale** et ce qui l'a rendue possible ou impossible.

À VÉRIFIER

- Ai-je distingué le droit **du recours** à la force et le droit **dans** la guerre ?
- Ai-je dit que les conventions de **Genève n'interdisent pas** la guerre ?
- Ai-je cité les principes de **distinction** et de **proportionnalité** ?
- Ai-je énoncé la **complémentarité** de la **CPI** et ses limites de compétence ?
- Ai-je dit **ce que je qualifie** en employant le mot **terrorisme** ?
- Ai-je rappelé que le **maintien de la paix** ne fait pas la paix ?

À RETENIR

- Deux questions distinctes : le **droit de faire** la guerre, et le droit **dans** la guerre.
- La Charte de l'**ONU** interdit le recours à la force, sauf **légitime défense** ou autorisation.
- Les conventions de **Genève n'interdisent pas** la guerre : elles encadrent sa **conduite**.
- Les deux corps de règles s'appliquent **indépendamment**.
- Principes : **distinction**, **proportionnalité**, **précaution**, protection des prisonniers.
- La **CPI** juge des **individus**, selon le principe de **complémentarité**.
- Sa compétence dépend de la **ratification** : plusieurs grandes puissances ne l'ont pas ratifiée.
- **Guerre asymétrique** : moyens et statuts très inégaux, distinction difficile à appliquer.
- Le mot **terrorisme** demande de dire **ce qu'on qualifie** et **qui** l'a qualifié.
- Le **maintien de la paix** maintient un accord : il ne fait pas la paix.
- Un cessez-le-feu **arrête les combats** sans régler le différend.